

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2019- /GNC

du

Ampliatiions :

H-C	1
Congrès	1
Gouvernement	1
SGG	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

imposant à la société Vale Nouvelle-Calédonie (VNC) un suivi de la qualité de l'air ambiant dans le périmètre d'influence de son site industriel, sis "Baie Nord", au titre de la réglementation sur l'amélioration de la qualité de l'air

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 219 du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté n° xxx du xx xxx 2019 fixant les dispositions relatives aux modalités d'amélioration de la qualité de l'air ambiant ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport n° CI18-3160-SI-xxx du xxx,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 6 de la délibération n° 219 du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant, susvisée, la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS doit réaliser une surveillance de la qualité de l'air ambiant dans le périmètre d'influence de son site industriel, sis « Baie Nord ».

Conformément à l'article 6 de la délibération n° 219 susvisée, cette surveillance sera réalisée par un des organismes agréés définis à l'article 5 de cette même délibération.

Cette surveillance servant à évaluer l'impact que peut avoir le fonctionnement du site industriel considéré sur son environnement proche, dans la durée, outre les dispositions prévues dans les arrêtés d'application de la réglementation relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant, elle devra répondre aux dispositions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : La surveillance doit porter au minimum sur les paramètres suivants et selon la fréquence indiquée :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Dioxyde de soufre (SO ₂)	continue
Oxydes d'azote (équivalent NO ₂)	continue
Particules en suspension (PM ₁₀)	continue
Métaux lourds dans les PM ₁₀	biannuelle ¹
(Cd+Hg)	
(As+Se+Te)	
(Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	

Elle doit être réalisée en suivant les méthodes de prélèvement, mesure et analyse identifiées dans le référentiel technique territorial prévu dans l'arrêté n° xxx susvisé et imposées aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ambiant.

Article 3 : Afin de surveiller l'évolution des concentrations des paramètres énoncés à l'article 2, dans l'air, l'entreprise doit mettre en place à sa charge un dispositif de surveillance de la qualité de l'air comprenant au minimum 1 station de mesures implantée à proximité du lieu-dit ci-dessous :

Emplacement	Coordonnées RGNC 91-93, projection Lambert NC	
	X	Y
Base Vie	493 036	209 535

Article 4 : Chaque station de mesure, comporte les appareils de mesure suivants :

- un analyseur de SO₂,
- un analyseur de NO_x,
- un analyseur de PM₁₀.

De plus, un préleveur atmosphérique en continu pour l'analyse séquentielle des PM₁₀ utilisable pour les métaux est présent, au minimum au niveau de la station « Base Vie ».

Les stations de mesures doivent être climatisées, sécurisées du point de vue de l'alimentation électrique et protégées contre le vol et le vandalisme. Elles sont aménagées et équipées conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté n° xxx susvisé et imposées aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ambiant

Les stations de mesure sont aménagées de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé.

Article 5 : Le dispositif de surveillance ci-dessus est complété par un dispositif approprié de suivi des retombées de poussières.

A minima, une station de mesure des retombées de poussières est placée au niveau de la station « Base Vie ».

Le suivi des retombées de poussières est réalisé sur des campagnes d'une durée minimale de 30 jours à une fréquence biannuelle.

¹ Durée de 5 semaines pour chaque campagne de mesure

Article 6 : Un bilan semestriel de surveillance de la qualité de l'air, au regard des critères de l'annexe II de l'arrêté n°xxx susvisé, est transmis aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé, à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le mois et demi suivant la fin du semestre écoulé.

Tout constat concernant d'éventuels dépassement des seuils prévus à l'annexe II de l'arrêté n°xxx susvisé, doit être déclaré par l'entreprise dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un rapport d'incident sera systématiquement transmis dans les 15 jours aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé. Ce rapport sera envoyé pour information à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Des mesures de réduction des émissions en cas d'épisode de pollution caractérisé ou de conditions météorologiques favorables à la survenue d'un épisode de pollution sont mise en place de façon pérenne par l'entreprise.

Outre ces dispositions pérennes, des dispositions spécifiques, telles que les recommandations prévues à l'annexe IX de l'arrêté n°xxx susvisé, de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de l'activité de l'entreprise, pourront être prises au cas par cas lors de dépassement significatif ou répété sur une durée suffisamment longue des seuils fixés à l'annexe II de l'arrêté n°xxx susvisé, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus. Ces dispositions seront établies, en concertation avec les acteurs concernés, sur la base de plans d'actions contenant une évaluation préalable d'impact économique et social.

Article 8 : La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'installation ou dans son environnement proche.

L'ensemble des données météorologiques collectées sera utilisé, si besoin est, pour l'interprétation des résultats de la qualité de l'air. L'interprétation et l'analyse de ces données météorologiques sont jointes aux bilans de surveillance prescrits à l'article 6.

Article 9 : Des copies du présent arrêté sont déposées aux mairies du Mont-Dore et de Yaté où elles peuvent être consultées. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

Article 10 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux (2) mois à compter de la publication de ce dernier.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
en charge de la santé

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Le membre du gouvernement en charge du
développement durable